



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NIMES**

**N° 1001200**

M. Alain DERBECQ  
Et autres

Mme Bourjade—Mascarenhas  
Rapporteur

M. Lafay  
Rapporteur public

Audience du 16 mars 2012  
Lecture du 30 mars 2012

68-03  
C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nimes

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vue la requête, enregistrée le 6 mai 2010, présentée pour M. Alain DERBECQ, demeurant 13 chemin de l'Arboux à La Grand'Combe (30110), M. Gérard COMBES, demeurant 18 chemin de l'Arboux à La Grand'Combe, M. Jean-Claude MANCUSO, demeurant 5 impasse Mas Champon à La Grand'Combe, M. René MAILLET, demeurant 15 chemin de l'Arboux à La Grand'Combe, M. Grégory MARCZYK, demeurant 3 chemin de l'Arboux à La Grand'Combe, Mme Mireille DERBECQ, demeurant 13 rue des églantiers à La Grand'Combe, M. Marcel CHAMBON, demeurant 13 rue Brugas à La Grand'Combe, M. Philippe PERRET, demeurant quartier Saint-Vincent rue de Trescol à La Grand'Combe, M. Daniel VIGNES, demeurant 23 rue de la Plaine à Les Salles du Gardon (30110), M. Daniel ARMANDET, demeurant Les Granges à Laval Pradel (30110) et M. Georges GIBERT, demeurant Le Pradel à La Combe Guiraudenque (30110), par Me Maillot ;

Les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 10 novembre 2009 par lequel le préfet du Gard a autorisé la société Sepe La Crête de Ribes à implanter un parc éolien de trois aérogénérateurs au lieu-dit « Trouillas » à Laval Pradel, ensemble l'arrêté du 10 novembre 2009 par lequel le préfet du Gard a autorisé la même société à implanter un parc éolien de deux aérogénérateurs et un poste de livraison au lieu-dit « Montagne Bernard » à La Gand'Combe, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux ;

- de mettre à la charge de la société Sepe La Crête de Ribes une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent qu'ils ont intérêt à agir en leur qualité de propriétaires ou de résidents à proximité des futurs projets qui seront visibles depuis chez eux ; qu'en méconnaissance des articles L. 424-4 du code de l'urbanisme et L. 122-1 du code de l'environnement, les motifs qui fondent la décision ne sont pas exposés et qu'il n'est pas indiqué où l'étude d'impact peut être consultée ; que les projets se situent en zone NC2a du plan d'occupation des sols de Laval Pradel et en zone ND du plan d'occupation des sols de La Grand'Combe qui n'autorisent l'implantation que des équipements publics alors qu'une éolienne ne peut pas être qualifiée d'équipement public ; qu'il y a une contradiction manifeste entre le caractère de ces zones à protéger et l'implantation d'éoliennes sans aucune restriction réglementaire ; que le parc éolien de deux aérogénérateurs dépasse la hauteur maximale de 6 mètres prévu par l'article ND10 du plan d'occupation des sols de La Grand'Combe ; qu'en égard au risque des chutes des pylônes et de projection des pales, des nuisances sonores susceptibles d'affecter les habitations situées à proximité et des risques d'incendie, les arrêtés sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'outre l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, ils méconnaissent l'article R. 111-15 du même code, les projets étant de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement eu égard, d'une part, à la proximité avec une habitation et l'atelier d'une carrière et, d'autre part, aux risques d'affaissement de terrain, de foudre et un potentiel de vents violents ; que l'étude d'impact est insuffisante en l'absence de photomontage montrant les constructions les plus proches, d'étude acoustique sur la maison la plus proche du projet, d'étude du sous-sol et d'étude de l'impact des émissions lumineuses du balisage diurne et nocturne ;

1

**Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE**

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE  
[www.ventdecolere.org](http://www.ventdecolere.org)

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 août 2010, présenté pour la société Sepe La Crête de Ribes, par Me Guiheux, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir ; que le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 424-4 du code de l'urbanisme et L. 122-1 du code de l'environnement est inopérant ; que l'étude d'impact n'est pas insuffisante ; que les éoliennes sont considérées comme des installations ou des équipements publics ; que le caractère des zones d'implantation n'exclut pas l'installation de toute construction ; que l'emprise au sol du projet étant réduit, son implantation ne fait pas obstacle à la destination des zones NC2a et ND ; que la règle de hauteur qui ne concerne que les bâtiments n'est pas applicable aux éoliennes ; que le projet ne méconnaît pas les articles R. 111-2 et R. 111-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2011, présenté pour le préfet du Gard qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que la requête est irrecevable, la résidence dans les communes de La Grand'Combe et Laval Pradel ne suffisant pas à conférer un intérêt à agir ; que la méconnaissance des articles L. 424-4 du code de l'urbanisme et L. 122-1 du code de l'environnement n'est pas de nature à entacher d'illégalité un arrêté d'octroi ou de refus de permis ; qu'eu égard à leur importance et leur destination et dans les circonstances de l'espèce, les parcs éoliens en litige doivent être considérés comme des installations ou des équipements publics ; que la règle de hauteur qui ne concerne que les bâtiments n'est pas applicable aux éoliennes ; qu'eu égard au risque quasi nul de chute de pylône ou de projection de pale, à l'obligation de réaliser une étude de sol pour déterminer les caractéristiques des plates-formes destinées à soutenir les éoliennes, à la présence de système de protection contre la foudre, à l'obligation de faire réaliser des études acoustiques et à la possibilité en cas de nuisances sonores avérées d'obtenir l'arrêt des machines, et à l'avis favorable rendu par le SDIS sur le risque d'incendie, le projet ne méconnaît pas les articles R. 111-2 et R. 111-5 du code de l'urbanisme ; que l'étude d'impact est suffisante ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 décembre 2011, présenté pour les requérants qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2012, présenté pour la société Sepe La Crête de Ribes, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les plans locaux d'urbanisme de La Grand'Combe et Laval Pradel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2012 ;

- le rapport de Mme Bourjade-Mascarenhas ;
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public ;
- les observations de Me Maillot, pour les requérants, et de Me Guiheux, pour la société Sepe La Crête de Ribes ;

**Sur la fin de non-recevoir opposée par la société Sepe La Crête de Ribes et le préfet du Gard :**

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2009 du préfet du Gard autorisant la société Sepe La Crête de Ribes à implanter un parc éolien de trois aérogénérateurs au lieu-dit « Trouillas » à Laval Pradel en zone NC2a du plan d'occupation des sols et de l'arrêté pris le même jour par le préfet autorisant la même société à implanter un parc éolien de deux aérogénérateurs et un poste de livraison au lieu-dit « Montagne Bernard » sur le territoire de la commune de La Grand'Combe en zone ND du plan d'occupation des sols, les onze requérants se prévalent de leur qualité d'habitants et de leur proximité des futures éoliennes qui seront visibles depuis leur propriété ; qu'il ressort des nombreux photomontages produits, qui ne sont pas contestés par l'auteur de l'acte attaqué ni par la société pétitionnaire, qu'au moins une éolienne du projet sera visible de chez MM. DERBECQ, COMBES, MAILLET, VIGNES, ARMANDET et GIBERT et de chez Mme DERBECQ, qui habitent à Laval Pradel, à La Grand'Combe, aux Salles du Gardon ou à La Combe Guiraudenque, et justifie ainsi de leur intérêt à agir ;

Considérant que l'absence de justification par MM. MANCUSO, MARCZYK, CHAMBON et PERRET de leur intérêt à agir ne fait pas obstacle à la recevabilité de la requête collective qui tend au prononcé d'une annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'ainsi, la société Sepe La Crête de Ribes et le préfet du Gard ne sont pas fondés à opposer une fin de non-recevoir fondée sur le défaut d'intérêt à agir des requérants ;

**Sur les conclusions en annulation :**

Considérant qu'aux termes de l'article 1 du règlement de la zone ND du plan d'occupation des sols de la commune de La Grand'Combe définie comme « une zone à protéger de toute urbanisation » : « Sont admis dans l'ensemble de la zone : / Les équipements publics (...) » ; qu'aux termes de l'article NC1 du plan d'occupation des sols de Laval Pradel : « Sont admis sur l'ensemble de la zone et des secteurs (...) les constructions à usage d'équipements publics » (...) » ;

Considérant que, dans leur rédaction actuelle, les règlements des plans d'occupation des sols des communes de La Grand'Combe et Laval Pradel, qui ne prévoient pas de secteur spécifique adapté à l'implantation d'aérogénérateurs, n'admettent en zone ND et NC que l'implantation d'équipements publics ;

Considérant que le projet litigieux est relatif à la réalisation et à l'exploitation par une personne privée – la société Sepe La Crête de Ribes – d'un parc éolien comprenant cinq unités et un poste de livraison ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la production électrique que doit engendrer ce projet ait vocation à être vendue au gestionnaire du réseau général ni à alimenter celui-ci ; qu'il n'est pas démontré non plus que le projet en litige qui se limite à la construction de cinq éoliennes réponde à un besoin réel identifié de la population dans une région où il n'y a pas de pénurie d'électricité, permettant de regarder le parc éolien en cause comme un équipement public, au sens des dispositions des articles NX1 et ND1 du règlement des plans d'occupation des sols de Laval Pradel et La Grand'Combe, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il soit directement affecté à l'exécution même du service public de l'électricité ; que la société bénéficiaire des permis attaqués ne peut se prévaloir de la circulaire du 10 septembre 2003 relative au développement éolien qui qualifierait les éoliennes d'équipements publics, une circulaire reflétant seulement l'interprétation que l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre et étant dépourvue de tout caractère impératif ; qu'il suit de là que, dans les circonstances de l'espèce, les caractéristiques et la consistance du projet en litige et ses conditions d'exploitation ne permettent pas de le considérer comme un établissement public ; qu'ainsi, en autorisant la réalisation d'un parc éolien intercommunal en zone NC et ND des plans d'occupation des sols de Laval Pradel et La Grand'Combe, le préfet du Gard a entaché ses décisions d'une erreur de droit ; que dès lors, les requérants sont fondés à demander l'annulation des deux permis de construire attaqués ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » ; qu'aucun des autres moyens de la requête n'est de nature, en l'état du dossier, à entraîner l'annulation des arrêtés attaqués ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la société Sepe La Crête de Ribes demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Sepe La Crête de Ribes, en application de ces dispositions, la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés du préfet du Gard du 10 novembre 2009 autorisant la société Sepe La Crête de Ribes à implanter un parc éolien sur les communes de Laval Pradel et La Grand'Combe et la décision de rejet du recours gracieux sont annulés.

**Article 2** : La société Sepe La Crête de Ribes versera une somme de 1 000 euros aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Les conclusions de la société Sepe La Crête de Ribes tendant à la mise à la charge des requérants des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

**Article 4** : Le présent jugement sera notifié à M. Alain DERBECQ, à M. Gérard COMBES, à M. Jean-Claude MANCUSO, à M. René MAILLET, à M. Grégory MARCZYK, à Mme Mireille DERBECQ, à M. Marcel CHAMBON, à M. Philippe PERRET, à M. Daniel VIGNES, à M. Daniel ARMANDET, à M. Georges GIBERT, au préfet du Gard, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la société Sepe La Crête de Ribes.

Copie en sera adressée aux communes de Laval Pradel et à La Grand'Combe.

Délibéré après l'audience du 16 mars 2012, où siégeaient :

Mme VIDARD, président,  
M. PARISIEN et Mme BOURJADE-MASCARENHAS, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 30 mars 2012.

Le rapporteur  
A. BOURJADE-MASCARENHAS

Le président  
B. VIDARD

Le greffier  
N. LASNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Le greffier en chef adjoint,

Pour expédition conforme  
Le greffier

  
Laetitia GALATIP

